



AAPPMA «Les Pêcheurs St-Quentinois» de SAINT-QUENTIN



L'AAPPMA ne dispose pas d'un règlement intérieur spécifique sur ses lots de pêche.
A ce titre, ce sont les dispositions de l'arrêté préfectoral de l'année en cours qui s'appliquent.

QUOTAS & TAILLES LÉGALES DE CAPTURES



Truite (fario et arc-en-ciel)

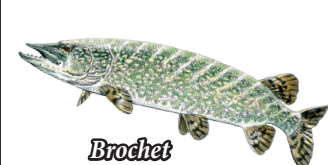
25 cm mini



Ombre commun

30 cm mini

Le nombre de **salmonidés prélevables** est fixé à **5 poissons max**
par jour et par pêcheur dont **1 Ombre commun**
(soit 1 ombre + 4 truites **ou** 5 truites)



Brochet

Fenêtre de prélèvement
50/70 cm



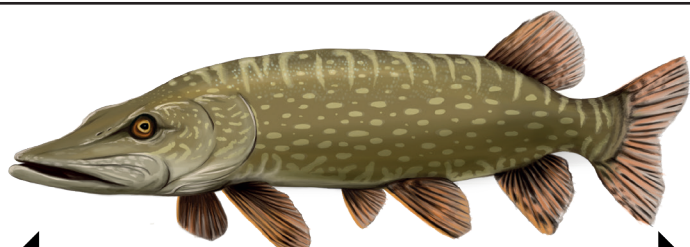
Sandre

50 cm mini



Black-bass
30 cm mini

Le nombre de **carnassiers** (Brochet, Sandre et Black-Bass)
prélevables est fixé à **2 poissons max**
par jour et par pêcheur dont **1 brochet maximum**.



< 50 cm

> 70 cm

Remise à l'eau obligatoire

Prélèvement
autorisé

Remise à l'eau obligatoire

Fenêtre de capture pour le brochet

en **2^{ème} catégorie** sur l'ensemble du département :

A l'exception des parcours No-Kill (graciation de tous les poissons),
seuls les brochets compris entre 50 & 70 cm peuvent être conservés.

En dehors de cette fenêtre, tous les poissons doivent être remis à l'eau vivants.

Le nombre de capture autorisé de brochet est fixé à

1 poisson par jour et par pêcheur.

► En **1^{ère} catégorie piscicole**, la **taille minimale** de capture est fixée à
50 cm avec un quota de **deux brochets max. par jour et par pêcheur.**

• En **2^{ème} catégorie piscicole**, pendant la période de fermeture de la
pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et à tout
leurre susceptible de capturer ces poissons de manière non accidentelle
est interdite. **Les leurres interdits sont** : les cuillers, les leurres souples
et durs, poissons nageurs, jigs, plombs palette, streamers et tout autre
leurre de ce type.

L'utilisation de vers (dandine, ver manié, drop-shot...) pour rechercher
la perche en période de fermeture du brochet est autorisée.

L'utilisation d'abats (foie, poulet...) pour la pêche du silure est autorisée.

OUVERTURE / FERMETURE

Période d'ouverture 2025

Cas Général

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
8 mars au 21 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre

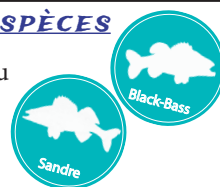
Cas Particuliers

Anguille argentée (anguille d'avalaison)	Pêche interdite toute l'année	
Anguille jaune (Carnet de capture obligatoire)	8 mars au 15 juillet	15 février au 15 juillet
Brochet	26 avril au 21 septembre	1 ^{er} au 26 janvier & 26 avril au 31 décembre
Ecrevisses (à pattes rouges, à pattes blanches & à pattes grêles)	Pêche interdite toute l'année	
Ecrevisses (américaine, de Californie & de Louisiane)	8 mars au 21 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouilles (verte & rousse)	10 mai au 21 septembre	10 mai au 31 décembre
Ombre commun	17 mai au 21 septembre	17 mai au 31 décembre
Sandre Black-Bass	8 mars au 21 septembre	1 ^{er} au 26 janvier & 7 juin au 31 décembre
Truites (Arc-en-Ciel & Fario) Saumon de Fontaine	8 mars au 21 septembre	8 mars au 21 septembre (sauf Truite Arc-en-Ciel)

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil,
ni plus d'une demi-heure après son coucher.

PÊCHE ET PROTECTION DES ESPÈCES

• La date d'ouverture en **2^{ème} catégorie** de la pêche du
Sandre et du **Black-Bass** a été décalée au **1^{er} samedi**
de juin afin de leur garantir une meilleure **protection**
lors de leur **période de reproduction**.



PLAN D'EAU D'ARTEMPS ET RÉCIPROCITÉ

• A partir du **1^{er} janvier 2025**, l'AAPPMA «Les Pêcheurs
St-Quentinois» récupère la gestion du plan d'eau. Ce dernier
reste réciproitaire, et donc accessible à l'ensemble des adhérents
de l'AAPPMA, ainsi qu'aux titulaires d'une carte «Interfédérale» (ou d'une
carte «Mineure» ou «Femme» prise dans une AAPPMA réciproitaire).

• Retrouvez toutes les informations relatives à la réciprocity sur le site
internet de la Fédération.



► www.peche02.fr onglet «Pêcher» / «Réciprocity»

POLLUTION - BRACONNAGE

NUMÉROS UTILES

Si vous êtes témoin d'une atteinte aux milieux aquatiques
(pollution, travaux illégaux, braconnage...etc), il est de votre devoir
d'alerter au plus vite :

- l'OFB au 03.23.23.41.60,
- la Gendarmerie au 17,
- les Pompiers au 18,
- la Fédération au 03.23.23.13.16,
- le Garde Pêche Particulier du secteur concerné



AAPPMA «Les Pêcheurs St-Quentinois» de SAINT-QUENTIN



PÊCHER



Le pêcheur en action de pêche doit toujours être en possession de sa carte de pêche comportant une photographie récente.

En cas de contrôle, outre la présentation de sa carte de pêche valable pour l'année en cours, il doit être en mesure de justifier son identité (carte d'identité, permis de conduire, etc...). Le cas échéant, l'agent de contrôle est en droit de faire appel aux services compétents en la matière (Gendarmerie notamment).

► *L'ensemble des cartes de pêche vous est présenté en détail sur le site de la Fédération :*
www.pecche02.fr onglet «Pêcher» / «Cartes de pêche»

PARCOURS « No-Kill »

Les parcours « No-kill » sont accessibles sur le site internet de la Fédération.

► www.pecche02.fr onglet «Pêcher» / «Parcours spécifiques»



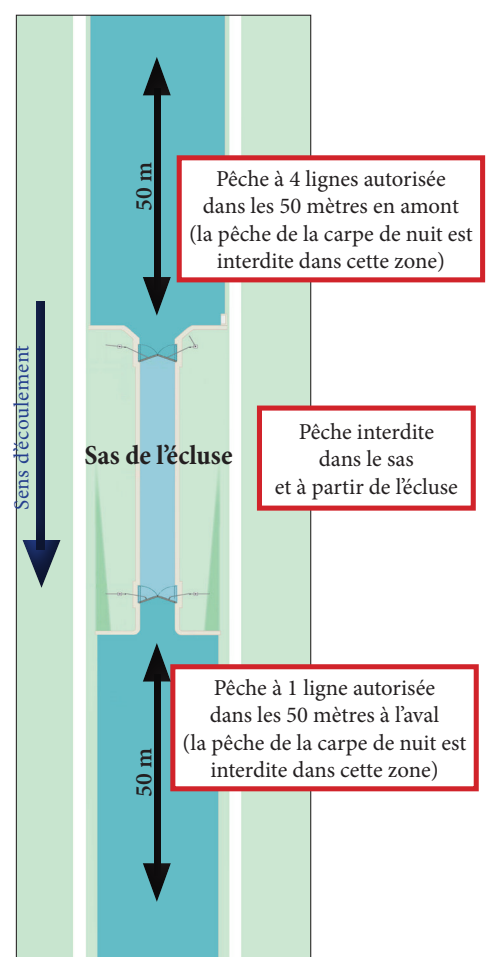
PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

Les parcours autorisés pour la pêche de la carpe de nuit sont accessibles sur le site internet de la Fédération :

► www.pecche02.fr onglet «Pêcher» / «Parcours spécifiques»



PÊCHE AUX ABORDS DES ÉCLUSES



DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

- La circulation autrement qu'à pied est interdite sur les chemins de halage.
- Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libre à la circulation pour les services des Voies Navigables de France.
- Tout détenteur d'une carte de pêche a la possibilité de **pêcher à 1 ligne sur l'intégralité du domaine public fluvial français**, sans avoir à payer un quelconque supplément s'il change de département.
- L'accès aux passerelles et aux dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs et aux autres usagers.
- Concernant la pêche de la carpe de nuit, il est strictement interdit de pêcher à proximité des écluses et ouvrages dans la zone délimitée, pour chaque ouvrage, comme suit :
50 mètres à l'amont et 50 mètres à l'aval, comptés à partir des portes ou des bouchages.

A noter que certaines écluses et/ou barrages font l'objet d'une réserve de pêche, consultez donc bien l'arrêté des réserves avant de lancer votre ligne.

L'arrêté préfectoral instituant des réserves de pêche (frayères, barrages, écluses...), jusqu'au 31 décembre 2027, est disponible sur le site de la Fédération www.pecche02.fr onglet «Documents».

PÊCHE DE L'ÉCREVISSE



La pêche des écrevisses est règlementée, et fait partie intégrante des modes de pêche de loisir. A ce titre, la détention d'une carte de pêche est obligatoire. Cette pêche s'effectue à l'aide de 6 balances max., de diamètre 30 cm maximum

& maille 27 mm minimum. L'utilisation de nasses est strictement interdite.

Seule la pêche des écrevisses «exotiques» est autorisée, à savoir les écrevisses de Louisiane, américaine ou de Californie, considérées comme «susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques». Un guide d'identification des écrevisses, élaboré par les Fédérations Départementales de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Lorraine, est disponible sur le site internet de la Fédération.

► www.pecche02.fr onglet «Pêcher» / «Règlementation»

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE

INTERDITS

- Pêcher à la traine, au trimmer, aux engins et filets ;
- Utiliser comme appâts ou amorces :
 - des poissons faisant l'objet d'une taille minimale de capture (brochet, sandre, truite...), des écrevisses, des grenouilles, toute espèce de poisson susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques (perche-soleil...) ou appartenant à des espèces non représentées dans les eaux douces françaises (amour blanc, aspe, gobie, ...) ainsi que toute espèce protégée (chabot, lamproie, vandoise, bouvière...), ainsi que la chair de ces espèces ;
 - des oeufs de poissons (naturels ou artificiels, frais ou en conserve, mélangés ou non avec d'autres appâts...) ;
 - des asticots et autres larves de diptères dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole.



AUTORISÉS



- Pêcher à 1 ligne dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole & à 4 lignes dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;
- Les lignes doivent être montées sur une canne, et munies de 2 hameçons maximum ou 3 mouches artificielles au plus ;
- Les lignes doivent être, en permanence, sous la surveillance du pêcheur et à une distance maximale de 20 mètres du pêcheur ;
- Carafe (ou bouteille) à vairons, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, uniquement dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole.
- De nombreuses AAPPMA ont établis des règlements intérieurs plus restrictifs que l'Arrêté Préfectoral. Il convient donc de se renseigner en amont de chaque sortie pêche pour prendre connaissance des spécificités de chaque parcours, ces derniers pouvant être réciprocaires.

► *Retrouvez l'ensemble de la réglementation pêche du département de l'Aisne sur le site de la Fédération*

► www.pecche02.fr onglet «Pêcher» / «Règlementation»



AAPPMA «Les Pêcheurs St-Quentinois» de SAINT-QUENTIN



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ETANG «ARTEMPS»

Propriétaire AAPPMA “Pêcheurs Saint Quentinois”

Toute présence sur ce plan d'eau implique la connaissance du règlement intérieur.

► Article 1 : Conditions générales de pêche .

La pratique de la pêche obéit à la réglementation générale de la pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole.

Sont autorisés à pêcher : Les adhérents de l'AAPPMA des “Pêcheurs Saint Quentinois”, ainsi que les pêcheurs bénéficiant d'une carte réciproitaire (Carte interfédérale URNE - CHI - EGHO)

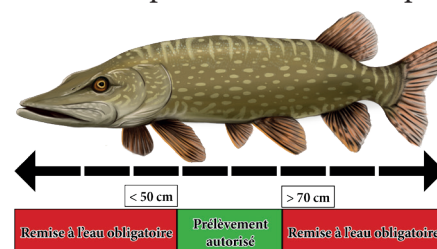
La pêche de nuit n'est pas autorisée sur ce plan d'eau.

► Article 2 : Règles générales

- Deux lignes maximum, quel que soit le mode de pêche.
- La pêche ne peut s'exercer plus d'une ½ heure avant le lever du soleil ni plus d'une ½ heure après son coucher.
- Les lignes doivent être en permanence sous la surveillance du pêcheur et à une distance maximale de 20 mètres du pêcheur. Elles seront obligatoirement tendues perpendiculairement à la berge et ne devront pas dépasser un angle de 30 degrés ni être tendues à une distance supérieure à la moitié du plan d'eau .
- La pêche au carnassier est autorisée à deux cannes.
- La pêche en batterie est interdite, le bateau amorceur est interdit.
- Le camping et le caravaning sont interdits sur le plan d'eau et sur le parking.
- Les feux à terre sont proscrits , l'utilisation d'un barbecue est obligatoire.
- La baignade est interdite.
- Les chiens doivent être tenus en laisse

► Article 3 : Règles pour la pêche des carnassiers

- Toutes les techniques légales de pêche des carnassiers sont autorisées.
- La pêche s'effectue à l'aide de deux lignes maximum.
- Le nombre de carnassiers prélevables (Brochet et/ou Sandre et/ou Black-Bass) est fixé à 2 poissons maximum par jour et par pêcheur dont 1 brochet maximum.
- La taille minimale de capture du sandre est fixée à 50 cm.
- Une fenêtre de capture est mise en place pour le brochet : les brochets de longueur inférieure à 50 cm et ceux de longueur supérieure à 70 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture. Ne peuvent être conservés que les spécimens mesurant entre 50 et 70 cm



► Article 4 : Contrôles et sanction

- Les pêcheurs devront obligatoirement satisfaire à toute injonction des agents de contrôle de la pêche.
- La carte de pêche est nécessairement détenue sur soi et présentée lors des contrôles. Les contrôles sont susceptibles d'être effectués par les gardes pêche particuliers assermentés, la gendarmerie ou tout autre service détenant les compétences de contrôle. Le non-respect de l'arrêté préfectoral ou du code de l'environnement entraîne l'établissement d'un procès-verbal par la garderie.

L'AAPPMA des “Pêcheurs Saint Quentinois” dégage toute responsabilité pour les faits délictueux qui seraient commis par des utilisateurs du plan d'eau ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, ainsi que des conséquences pénales et/ou administratives.

L'AAPPMA des “Pêcheurs Saint Quentinois” se réserve le droit de fermer l'accès à l'étang et à la pêche si besoin.

Ce règlement a été validé par le Conseil d'Administration de l'AAPPMA des “Pêcheurs Saint Quentinois” le 2 Janvier 2025.



AAPPMA «Les Pêcheurs St-Quentinois» de SAINT-QUENTIN



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ETANG «ALAINCOURT» NO KILL SUR TOUT LE PLAN D'EAU

Propriétaire AAPPMA "Pêcheurs Saint Quentinois"
Toute présence sur ce plan d'eau implique la connaissance du règlement intérieur.

► Article 1 : Conditions générales de pêche

La pratique de la pêche obéit à la réglementation générale de la pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole.

Sont autorisés à pêcher : Les adhérents de l'AAPPMA des "Pêcheurs Saint Quentinois", ainsi que les pêcheurs bénéficiant d'une carte réciprocaire (Carte interfédérale URNE - CHI - EGHO)

La pêche de nuit n'est pas autorisée sur ce plan d'eau.

La pêche se pratique exclusivement en No-Kill (remise à l'eau des poissons).

► Article 2 : Règles générales

- Deux lignes maximum, quel que soit le mode de pêche.
- La pêche ne peut s'exercer plus d'une ½ heure avant le lever du soleil ni plus d'une ½ heure après son coucher.
- Les lignes doivent être en permanence sous la surveillance du pêcheur et à une distance maximale de 20 mètres du pêcheur. Elles seront obligatoirement tendues perpendiculairement à la berge et ne devront pas dépasser un angle de 30 degrés ni être tendues à une distance supérieure à la moitié du plan d'eau .
- La pêche de nuit n'est pas autorisée sur ce plan d'eau
- La pêche en batterie est interdite, le bateau amorceur est interdit.
- Le camping et le caravaning sont interdits sur le plan d'eau et sur le parking.
- Les feux à terre sont proscrits , l'utilisation d'un barbecue est obligatoire.
- La baignade est interdite.
- Les chiens doivent être tenus en laisse

► Article 3 : Contrôles et sanctions

- Les pêcheurs devront obligatoirement satisfaire à toute injonction des agents de contrôle de la pêche.
- La carte de pêche est nécessairement détenue sur soi et présentée lors des contrôles. Les contrôles sont susceptibles d'être effectués par les gardes pêche particuliers assermentés, la gendarmerie ou tout autre service détenant les compétences de contrôle. Le non-respect de l'arrêté préfectoral ou du code de l'environnement entraîne l'établissement d'un procès-verbal par la garderie.

L'AAPPMA des "Pêcheurs Saint Quentinois" dégage toute responsabilité pour les faits délictueux qui seraient commis par des utilisateurs du plan d'eau ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, ainsi que des conséquences pénales et/ou administratives.

L'AAPPMA des "Pêcheurs Saint Quentinois" se réserve le droit de fermer l'accès à l'étang et à la pêche si besoin.

Ce règlement a été validé par le Conseil d'Administration de l'AAPPMA des "Pêcheurs Saint Quentinois" le 2 Janvier 2025.